Réponse d'Uniper à la concertation de RTE sur le dispositif de contractualisation pluriannuel pour les nouvelles capacités

Question 1: Au vu du cadre imposé par la décision d'approbation de la Commission européenne, partagez-vous les objectifs principaux identifiés par RTE? Le dispositif devrait-il poursuivre d'autres objectifs que ceux mentionnés ?

Uniper considère que ce dispositif de soutien à l'investissement dans des nouvelles capacités ne doit pas créer de biais concurrentiel au détriment des capacités existantes. Ainsi, le design de ce mécanisme ne doit pas créer un dispositif à deux vitesses ni induire des distorsions de prix sur le marché de capacité.

De plus, RTE propose un calendrier de contractualisation 4 années à l'avance. Cette temporalité est pertinente pour que le dispositif soit bien une incitation à l'investissement et non un effet d'aubaine pour des capacités en cours de construction pour lesquelles la décision d'investissement est déjà prise. Ce principe doit être appliqué dès les premières enchères. Aussi, les enchères organisées en 2019 doivent porter sur des contrats pour différence portant sur la période 2023-2029 (et non sur les périodes 2020-2026, 2021-2027 et 2022-2028).
Par conséquent, Uniper demande à ce que le 1er contrat contractualisé en 2019 porte sur la période 2023-2029 afin d'éviter tout effet d'aubaine.

Question 2: êtes-vous favorables à l'approche proposée? En particulier, l'examen de l'éligibilité filière par filière vous semble-t-il pertinent ou considérez-vous au contraire que cet examen doit être réalisé selon une approche site à site ?

- Uniper partage l'avis de RTE sur la nécessité d'exclure du dispositif les installations sous mécanismes de soutien ainsi que les capacités d'effacement pour les raisons mentionnées dans le document de consultation.

- Uniper considère que l'approche site par site pour qualifier les capacités bénéficiant de mécanismes de soutien serait plus appropriée dans la mesure où l'approche par filière ne permettrait pas de tenir compte des spécificités de certaines sous-filières ou de certaines installations. Cette approche devrait pouvoir par ailleurs prendre en compte la création de nouvelles installations sur des sites existants, ces nouvelles installations devant pouvoir être éligibles à ces enchères. La maille du site n'est donc pas toujours pertinente en l'espèce.

- Par ailleurs, la notion de capacité nouvelle est essentielle pour éviter des effets d'aubaine indus. Notamment, il ne serait pas pertinent d'attribuer des contrats pour différence à des projets en cours déjà engagés ni à l'intégralité d'un parc d'énergie renouvelable faisant l'objet d'installations complémentaires induisant une augmentation de puissance du parc de 20% ou plus. Ainsi, Uniper propose de retenir comme critère :

    - les capacités qui n'ont jamais été certifiées et pour lesquelles l'autorisation d'exploiter est postérieure à 2019 (2019 inclus),

- les installations faisant l'objet de modifications substantielles au sens de l'article L 311-1 du code de l'énergie en veillant à ne retenir que les nouvelles installations du site considéré si celui-ci accueille déjà des installations existantes. Par exemple, un parc éolien qui ajoute deux éoliennes et qui augmente sa puissance d'au moins 20% grâce à cet ajout ne doit pouvoir participer à ce dispositif que pour les deux éoliennes nouvelles.

- Uniper est contre la mise en place d'un critère environnemental pour l'éligibilité aux mécanismes de capacité qui, d'une part, mélange des objectifs environnementaux avec des objectifs de sécurité d'approvisionnement, et qui, d'autre part, créerait des distorsions sur le marché carbone européen.

  Par ailleurs, les valeurs limites d'émissions sont déjà encadrées par la directive relative aux émissions industrielles (IED) et la révision des BREF.
  De plus, le mécanisme ETS doit être le vecteur d'incitation à la réduction des émissions de CO2 et l'introduction d'un critère de facteur d'émission de C02 créerait des distorsions sur ce marché carbone. Et en affaiblissant le marché européen du carbone, cela reviendrait en outre à baser la décarbonation du mix énergétique non pas sur des mécanismes de marché, mais sur une planification réglementaire, plus coûteuse.

- A titre subsidiaire, si un tel critère environnemental était introduit, il devrait se baser sur un facteur d'émission de CO2 par an et par MW installé.

Question 4 : cette approche vous paraît-elle adaptée ? Verriez-vous d'autres éléments devant figurer dans le dossier de requalification ?

Uniper soutient la procédure de pré-qualification proposée par RTE, indispensable pour éviter la mise sur le marché de capacités « fantômes » à travers des projets qui ne se réalisent pas.

Question 5 : partagez-vous l'analyse qualitative exposée ci-dessus quant aux considérations devant présider au choix de la pondération pour les différentes enchères organisées en AL, pour les années de livraison AL-2, AL-1 et AL? Avez-vous dès à présent des propositions à faire concernant cette pondération ?

Uniper considère que le PRI doit refléter une référence marché, ceci pour éviter un dispositif à deux vitesses où le prix garanti pour les nouvelles capacités est complétement décorrélé du prix de marché. En effet, le marché doit pleinement jouer son rôle en envoyant un signal de prix élevé lorsque des besoins de nouvelles capacités apparaissent et ce signal économique doit se retraduire dans la courbe de demande administrée.

Uniper considère donc qu'un recalage de la courbe administrée en se basant sur les prix de marché est nécessaire. Le PRI pourrait être calculé selon une moyenne arithmétique des clearing price des enchères organisées en AL-4 (sans pondération).

Question 6 : Considérez-vous qu'il puisse y avoir de la valeur à proposer aux acteurs ce type d'options?
Question 7 : le principe d'un test de valorisation collective, tel qu'envisagé, vous semble-t-il judicieux? Verriez-vous sinon une autre modalité permettant de décider de retenir ou non la capacité marginale?

En premier lieu, nous estimons que les offres proposées par les acteurs doivent porter sur l'intégralité du volume. La contractualisation pluriannuelle sur une partie seulement d'un projet de nouvelle capacité nous semble en effet être d'une part une solution complexe à mettre en œuvre, et d'autre part n'ajoute pas de valeur significative à ce marché.

Pour des raisons de simplification du dispositif tout en évitant la création de situation de surcapacité, Uniper considère que seules les offres proposées à un prix inférieur au clearing price doivent être retenues et que la capacité marginale ne peut être retenue que si l'intersection de la courbe de demande et d'offre permet de retenir la capacité dans son intégralité.

Question 8 : Estimez-vous nécessaire de prévoir l'introduction d'un coefficient d'abattement permettant de garantir que les consommateurs bénéficieront d'une partie de la diminution de la prime de risque induite par le dispositif de contractualisation pluriannuelle ?

Uniper est favorable à l'introduction d'un coefficient d'abattement qui permet de faire bénéficier aux consommateurs d'une partie de la diminution du risque induit par ce dispositif de soutien.

Question 9 : voyez-vous d'autres risques – outre ceux évoqués ci-dessus – qui devraient être couverts par le régime de pénalités propre au dispositif?

Question 10 : comment devraient être conçues les pénalités afin que celles-ci renvoient aux acteurs les bonnes incitations s'agissant des risques d'abandon du projet, de non livraison de l'intégralité de la capacité contractualisée, et de retard dans le développement du projet?

Uniper rejoint la position de RTE sur la nécessité d'instaurer un régime de pénalités spécifique aux nouvelles capacités afin de s'assurer de la participation effective de ces nouvelles installations au mécanisme de capacité.

Question 11 : quel schéma serait susceptible selon vous d'atteindre un équilibre satisfaisant entre incitation des acteurs à respecter leurs engagements et minimisation des barrières à l'entrée potentielles?

Pour répondre à cet objectif, la détermination du niveau de garanties financières et/ou de pénalités spécifiques au dispositif de contractualisation pluriannuelle, en complément de ce qui est prévu pour le mécanisme de capacité existant, est déterminant pour à la fois garantir le bon fonctionnement de ce marché, et s'assurer que celles-ci ne constituent pas une barrière à l'entrée (risque de renchérir le coût financier de ces projets).

Uniper considère par ailleurs que le schéma devrait s'appuyer également sur une obligation d'information de l'avancement des projets et que les réductions des pénalités sur les années antérieures à AL-1 devraient être conditionnées à des exigences de qualité de ces informations.

Question 12 : Identifiez-vous à ce stade d'autres procédures du mécanisme de capacité dont l'articulation avec le dispositif de contractualisation pluriannuelle devra être prévue?

En cohérence avec notre réponse à la question 11, Uniper identifie 2 procédures qui s'appliqueraient à l'ensemble des nouvelles capacités (contractualisation pluriannuelle ou non):

• Procédure d'information sur l'avancement des projets

• Option de ne vendre les garanties qu'à partir de AL-1, ce qui permettrait de produire les garanties financières correspondantes qu'à partir de cette date.

Question 13 : un règlement financier en plusieurs étapes est-il nécessaire au vu des besoins de financement des nouvelles capacités?
Question 14 : les modalités envisagées pour le processus de règlement financier vous semblent-elles adaptées?
Question 15 : S'agissant de la redistribution des éventuels excédents disponibles sur le fonds, privilégiez-vous une redistribution aux acteurs obligés (option 1) ou êtesvous en faveur d'une redistribution aux utilisateurs du réseau de transport (option 2)

En première approche, Uniper considère que le coût de ce dispositif devrait être porté directement par les consommateurs à travers, par exemple, le tarif de réseau.

En état de cause, le dispositif doit être symétrique et, si le coût induit est porté par les acteurs obligés, les cas de remboursement doivent également être affectés aux acteurs obligés.

Enfin, si le coût ou les gains induits par ce dispositif sont affectés aux acteurs obligés, Uniper considère que ceux-ci doivent pouvoir anticiper au plus tard en AL-1 le coût additionnel éventuel induit par ce dispositif pour pouvoir l'intégrer dans le pricing de leurs offres. Aussi, les modalités de calcul du coût ou du gain induit doivent pouvoir être connues en AL-1 (même si le règlement financier effectif a lieu ultérieurement). Par ailleurs, il serait pertinent de prévoir la création d'un PRM corrigé défini par la CRE et prenant en compte le coût/gain induit par ce dispositif.